

MOTION SUR LA REFORME DE LA TARIFICATION DES SSIAD

Votée à l'unanimité en conseil d'administration et en Assemblée générale de l'UNCCAS
le 26.09.2011

1 Eu égard à la réforme programmée de la tarification des SSIAD et à l'annonce de son entrée en vigueur en 2012, les membres du Conseil d'Administration de l'UNCCAS prennent acte :

- ✓ De l'exclusion des CCAS/CIAS gestionnaires de SSIAD de l'étude réalisée par un cabinet désigné (URC Eco Ile de France) en 2008, commandée par la DGCS et visant à étudier les coûts de la prise en charge des patients en SSIAD ;
- ✓ De l'absence de toute étude exhaustive menée par les pouvoirs publics sur les coûts des SSIAD et permettant de conclure à une éventuelle sur-dotation de certains SSIAD ;
- ✓ De la réalisation d'une enquête menée par la DGCS et la DREES en 2010, sur la base des critères arrêtés par l'étude URC Eco Ile de France, auprès de l'ensemble des SSIAD de France ;
- ✓ Des résultats de cette enquête et en particulier, de la simulation des futures dotations qui aboutissent aux constats suivants :
 - Sur les 1859 SSIAD recensés par la DGCS, 191 sont gérés par des CCAS/CIAS
 - Sur ces 191 SSIAD gérés par des CCAS/CIAS, 97 subissent une diminution de leur dotation (soit plus de 50% des CCAS/CIAS gestionnaires adhérents)
 - Sur ces 97 SSIAD gérés par des CCAS/CIAS, seuls 74 SSIAD (39%) sont considérés par la DGCS comme des « SSIAD perdants ». En effet, selon la DGCS un SSIAD perdant est un SSIAD qui voit sa dotation initiale diminuer de plus de 1% en 2012 et de plus de 5% en 2016. Ainsi, un SSIAD ayant une dotation initiale de 900 000 euros pourra perdre 9 000 euros en 2012 et jusqu'à 45 000 euros en 2016 sans être considéré comme un SSIAD perdant. Au contraire, pour l'UNCCAS, il s'agit de considérer comme SSIAD perdant tout SSIAD dont la dotation diminue d'au moins 1 centime.
 - Le pourcentage de 39% de CCAS/CIAS gestionnaires perdants reste plus élevé que la moyenne nationale de SSIAD perdants communiquée par la DGCS (32%)
 - Tout type de structures confondues, 67% des SSIAD recensés en Ile de France et plus de 90% de ceux d'Outre Mer sont perdants au sens de la DGCS !
- ✓ De l'élaboration en cours du cahier des charges relatif aux SSIAD alors que les dispositions de ce dernier doivent pouvoir être prises en compte pour le calcul de la future dotation ;

2 Alors que les CCAS/CIAS font actuellement face à de nombreuses sollicitations sur le champ de l'aide et l'action sociale (aide alimentaire, RSA...), les membres du conseil d'administration de l'UNCCAS sont au regret de constater que les CCAS/CIAS gestionnaires de SSIAD figurent parmi les plus grands perdants du projet de réforme de la tarification.

Dans ce cadre, les membres tiennent à rappeler le rôle essentiel joué par les acteurs publics dans la prise en charge de la dépendance et en particulier celui des CCAS/CIAS ; qu'une réforme prématurée du nouveau mode de tarification telle que prévue actuellement aura de nombreux impacts négatifs sur la prise en charge des bénéficiaires (sélection des patients en fonction de leurs profils et refus de prise en charge des GIR 4, précarisation accrue des personnels d'intervention...)

3 En conséquence, les membres du conseil d'administration de l'UNCCAS, à l'unanimité, sollicitent auprès des pouvoirs publics :

- ✓ **Le report de la réforme au 1^{er} janvier 2013**
- ✓ **La réalisation préalable d'une enquête nationale de coût sur les SSIAD par la CNSA, conformément aux missions qui lui ont été confiées par le législateur¹**
- ✓ **La garantie d'un « clapet anti-retour » quant aux financements des SSIAD mais également l'octroi d'une enveloppe supplémentaire pour une meilleure prise en charge des patients au profil lourd**

¹ Article L14-10-1 du code de l'action sociale et des familles, 11° (modifié par LFSS 2010) : « La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a pour missions : [...] 11) De réaliser, dans des conditions fixées par voie réglementaire, une étude relative à l'analyse des différents coûts de revient et tarifs des établissements et services mentionnés à l'article [L. 312-1](#) et relevant de sa compétence, sur la base des données qu'ils lui transmettent ainsi que le prévoit l'article [L. 312-9](#).